

Par mail à [info.afwa@seco.admin.ch](mailto:info.afwa@seco.admin.ch)

Monsieur le Président de la  
Confédération  
Johann Schneider-Ammann  
Chef du Département fédéral de  
l'économie, de la formation et de la  
recherche  
Schwanengasse 2  
3003 Berne

Conthey, le

## **Mise en œuvre de la décision de l'OMC concernant la concurrence à l'exportation**

Monsieur le Président de la Confédération,

La Chambre valaisanne d'agriculture a pris connaissance de la procédure de consultation mentionnée sous rubrique ouverte jusqu'au 19 janvier 2017. Par la présente, elle a l'honneur de vous faire part de sa détermination.

En préambule, nous tenons à souligner que nous regrettons que la Suisse, lors de la dernière conférence ministérielle de l'OMC qui s'est tenue à Nairobi en décembre 2015, ait accepté la suppression de ses subventions à l'exportation de produits alimentaires sans exiger de contreparties. Il nous semble incompréhensible que la Suisse n'ait pas conditionné son accord à un démantèlement d'autres instruments utilisés par des pays exportateurs de produits agricoles et de denrées alimentaires et assimilés également à des aides à l'exportation. Pour ceux-ci, aucun engagement n'a été pris de la part des Etats concernés. La décision de Nairobi représente donc une pénalisation injuste du secteur agroalimentaire suisse.

S'agissant du projet mis en consultation, nous demandons expressément que ce nouveau soutien direct en faveur du lait et des céréales panifiables soit pérennisé dans notre système juridique. Nous n'approuverions pas une mesure qui se voudrait transitoire. Nous

demandons donc un engagement sur le long terme du Conseil fédéral en faveur de cette mesure et le maintien de celle-ci lors des futures révisions du cadre législatif de la politique agricole fédérale.

Par ailleurs, nous rappelons que les montants consacrés aux contributions à l'exportation se sont montés en 2015 à 95,6 millions de francs et en 2016 à 94,6 millions. Ces montants, en hausse par rapport aux années précédentes, s'expliquent notamment par la suppression du taux-plancher du franc suisse par rapport à l'euro décidée par la BNS le 15 janvier 2015. Nous n'avons aucune raison de penser que notre monnaie devrait s'affaiblir par rapport à l'euro ces prochaines années et n'acceptons pas le montant proposé de 67,9 millions de francs. Aussi, nous demandons un montant de 94,6 millions de francs pour 2017, montant à maintenir tant que le cours du franc suisse ne sera pas durablement réduit face à la monnaie européenne.

Concernant les nouveaux articles 40 et 55 de la LAgr, nous demandons que leur formulation corresponde à celle de l'article 39 relatif au supplément de non-ensilage. En effet, pour des raisons de stabilité des conditions-cadres au sein des branches laitière et céréalière, il est important que ces articles revêtent une forme impérative et que les montants des suppléments soient ancrés clairement dans la loi.

Art. 40 Supplément versé pour le lait commercialisé

~~<sup>1</sup> La Confédération peut octroyer aux producteurs un supplément pour le lait commercialisé.~~

**Un supplément est versé aux producteurs pour le lait commercialisé.**

~~<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe le montant du supplément et les conditions d'octroi.~~

**<sup>3</sup> Le supplément est fixé à 4 centimes par kilo de lait. Le Conseil fédéral peut adapter le montant du supplément compte tenu de l'évolution des quantités.**

Art. 55 Supplément versé pour les céréales

~~<sup>1</sup> La Confédération peut octroyer aux producteurs un supplément pour les céréales. Un supplément est versé aux producteurs pour les céréales panifiables.~~

~~<sup>2</sup> Le supplément est fixé en fonction des moyens budgétisés et de la quantité donnant droit aux contributions. Le Conseil fédéral fixe les conditions d'octroi du supplément.~~

**<sup>3</sup> Le supplément est fixé à 4 francs pour 100 kilos de céréales panifiables. Le Conseil fédéral peut adapter le montant du supplément compte tenu de l'évolution des quantités.**

Enfin, au niveau de l'ordonnance sur les douanes, nous nous opposons à la simplification proposée pour le trafic de perfectionnement actif. En effet, les consultations menées selon le droit actuel permettent de s'assurer de l'existence réelle d'un besoin de trafic de perfectionnement. De plus, il nous semble prématuré d'estimer que les dispositions de l'art. 12, al. 3 de la Loi sur les douanes seront dorénavant toujours remplies.

En vous remerciant de prendre en compte notre avis, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président de la Confédération, l'expression de notre très haute considération.

Le Directeur :

P.-Y. Felley